

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2023-166

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
AR n°328 – RUE DU VERNOIS ET RUE DES SABLIERES**

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

Vu la requête de fixer l'alignement de la rue du Vernois et de la rue des Sablières, propriétés relevant de la domanialité publique routière de la Commune de VALENTIGNEY, au droit de la propriété de Mme BACK Danièle, rue du Vernois et rue des Sablières, cadastrée section AR n°328,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de délimitation qui l'accompagne, dressés par le Cabinet COQUARD, SARL de Géomètres-Experts – 4 rue des Roches à 25110 BAUME-LES-DAMES, en date du 21 août 2023,

ARRETE

Article 1 : Limite de propriété

Définition de la limite de propriété

La limite de propriété est définie par les points D, E et F, O, N tels qu'ils figurent et sont repérés sur le plan de délimitation à l'échelle du 1/250ème ci-annexé, dressé par le Cabinet COQUARD.

Matérialisation de la limite de propriété

Le point D est matérialisé par un angle de pilier.

Le point E est matérialisé par l'axe du pilier.

Les points F et N sont matérialisés par des angles de mur.

Le point O n'est pas matérialisé.

Article 2 – Alignement individuel

Définition de l'alignement

En ce qui concerne la rue des Sablières, l'alignement individuel est défini par la limite de fait entre l'ouvrage public et la propriété riveraine (cf article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière).

A l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

En ce qui concerne la rue du Vernois, l'alignement individuel est défini par les segments de droites joignant les points F, G, H, I, J, K, L, M, N tels qu'ils figurent et sont repérés sur le plan de délimitation à l'échelle du 1/250^{ème} ci-annexé, dressé par le cabinet COQUARD.

Matérialisation de l'alignement individuel

Les points F, G, H, I, J, L, M, N sont matérialisés par des angles de mur.

Le point K est matérialisé par un clou d'arpentage.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir plan).

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que l'alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

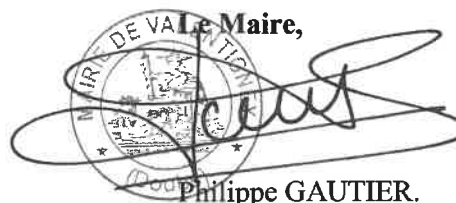
Article 5 : le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet COQUARD, SARL de géomètres-experts à Baume Les Dames.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 18 septembre 2023.

Publié le :


Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20230922-2023-166-AR
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023